

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX NOCTURNES URGENTS DE RACCORDEMENT ADDUCTION EAU POTABLE ET DE REHABILITATION DES RESEAUX

Boulevard Henri-GUERIN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande urgente formulée le 14/10/2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une rupture canalisation liées aux travaux de Raccordement Adduction Eau Potable et la Réhabilitation des réseaux sur et aux abords de la chaussée effectués par l'entreprise SNTH/BTPGA pour le compte de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation routière sur le domaine public sis route départementale n°12 dénommées Boulevard Henri-GUERIN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), pour une durée calendaire prévisionnelle allant du lundi 17/10/2022 au mercredi 19/10/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la réalisation de ces travaux de nuit, sur une amplitude horaire prévisionnelle allant de 21h00 à 05h00, pour des raisons de sécurité du personnel et des usagers de la route ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation de travaux nocturnes urgents suite à une rupture de canalisation liée au chantier de Raccordement Adduction Eau Potable et la Réhabilitation des réseaux par l'entreprise SNTH/BTPGA, pour une durée calendaire prévisionnelle allant du lundi 17/10/2022 au mercredi 19/10/2022 inclus, boulevard Henri-GUERIN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390).

.../...

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations visées infra ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Les travaux se dérouleront les nuits du lundi 17/10/2022 au mardi 18/10/2022 et du mardi 18/10/2022 au mercredi 19/10/2022 sur une amplitude horaire autorisée allant de 21h00 à 05h00.

Article 4 : Une coupure de l'alimentation en eau potable des abonnés résidants boulevard Henri-GUERIN sera effective à partir de 22h00 et le temps strictement nécessaire aux différentes interventions.

Article 5 : Du lundi 17/10/2022 au mercredi 19/10/2022 inclus, le stationnement sera totalement interdit du n°2 au n°10 boulevard Henri-GUERIN, des deux côtés de la voie de circulation. Seule l'entreprise SNTH/BTPGA est autorisée à utiliser ces emplacements pour le stationnement de ses véhicules et le stockage des matériaux de chantier.

Article 6 : La circulation automobile sera réduite à une voie sur une longueur de cent mètres linéaires. Ce périmètre deviendra une zone d'emprise des travaux interdite au public. La régulation de la circulation se fera de manière alternée au droit de ce chantier comme suit :

- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.
- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,

Article 7 : La vitesse de tout véhicule circulant au droit du chantier mobile sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 »

Article 8 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 9 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la circulation des piétons sera déviée et matérialisée vers les trottoirs mitoyens, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus, sécurisés et facilités par le personnel intervenant.

Article 10 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers, tout véhicule et matériaux de chantier seront retirés de la voie concernée par les travaux, les tranchées seront rebouchées, et ce afin de permettre la circulation normale des véhicules dans les deux sens. La signalisation du chantier en cours sera maintenue aux conditions de sécurité.

Article 11 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement des chantiers seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires, sous leur responsabilité, et pendant toute la durée des travaux.

Article 12 : Pendant toute la durée des chantiers et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 13 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leurs zones d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leurs installations.

Article 14 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leurs chantiers. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 15 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 16 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 17 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 18 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 19 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté entraînera sa révocation de plein droit et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : La présente autorisation est valable **du lundi 17/10/2022 au mercredi 19/10/2022 inclus**. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 22 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 23 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur ETRIOUX directeur de l'entreprise SNTH/BTPGA
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14/10/2022



Le Maire,
Patrick MARTINELLI

